RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

MACONNERIE BERNEUX
Société par actions simplifiée au capital de 340 000 euros
Siège social : [redacted]
388 703 993 RCS TOURS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRESIDENT
DU 22 JUIN 2025

L'an deux mille-vingt-cinq,
Le 22 juin,

La société **HOLDING BERNEUX**,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 211 200 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 515 409 365 RCS TOURS,
Représentée par son cogérant, Monsieur Laurent BERNEUX,

Président de la société MACONNERIE BERNEUX,

A pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social résultant d'une attribution gratuite d'actions.

ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

1/ Le Président rappelle qu'aux termes de la décision de l'Associée unique du 21 juin 2024, il a été autorisé à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, à émettre par la Société ou détenues par elle à cette date, au profit (i) des salariés de la Société et des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société et/ou (ii) des mandataires sociaux de la Société.

Il est précisé que l'Associée unique avait notamment décidé :

- que le nombre total maximum d'actions ordinaires attribuées gratuitement ne devrait pas excéder 200 actions de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président ;
- que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ne devrait pas lui permettre de détenir individuellement plus de 10 % du capital social de la Société, avant ou après l'attribution gratuite des actions ordinaires ;
- que, sous réserve du respect du plafond susvisé, le Président aurait toute latitude pour déterminer le nombre d'actions ordinaires à attribuer, l'Associée unique autorisant expressément l'augmentation de capital corrélative ;
- que cette autorisation serait valable pendant trente-huit (38) mois.

03

2/ Il rappelle également que par décision du 21 juin 2024, le Président de la Société a décidé de faire usage de cette autorisation, a arrêté le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions (le « **Règlement** ») et, dans le respect des exigences posées par l'Associée unique, a procédé à l'attribution d'actions ordinaires gratuites de la manière suivante :

- Au bénéfice de **Monsieur Thomas BRUNET,** né à [redacted] de nationalité [redacted] et demeu[redacted]

  Exerçant les fonctions de Cadre Coordinateur de Travaux au sein de la Société,

  200 actions ordinaires gratuites.

3/ Le Président rappelle enfin que la décision de l'Associée unique du 21 juin 2024, qui a autorisé l'attribution gratuite des actions, a délégué au Président les pouvoirs les plus étendus pour constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des actions, à l'expiration de la période d'acquisition, et procéder aux modifications statutaires et aux formalités consécutives.

4/ Ces rappels effectués, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associée unique aux termes de la décision précitée, constate qu'à l'issue du délai d'acquisition d'un an expirant le 21 juin 2025, le bénéficiaire des actions ordinaires gratuites mentionnées ci-dessus est toujours salarié de la société MACONNERIE BERNEUX.

Par conséquent, le Président :

- Constate que les conditions et critères d'attribution fixés dans le Règlement sont toujours respectés à la date d'Attribution Définitive (tel que ce terme est défini dans le Règlement),

- Constate l'attribution définitive des **200 actions gratuites de la société MACONNERIE BERNEUX**, d'une valeur nominale de 34 euros chacune, au profit de **Monsieur Thomas BRUNET**, Cadre Coordinateur de Travaux au sein de la Société,

- Constate :

  - la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par prélèvement d'une somme de 6 800 euros sur le compte « Autres réserves » de la Société, dont le montant au 31 décembre 2024 s'élevait à 1 480 005 euros, avec renonciation corrélative de la société HOLDING BERNEUX, Associée unique, au profit de l'attributaire, à la partie des réserves incorporées,

  - et la **création et l'émission de 200 actions ordinaires** nouvelles, d'une valeur nominale de 34 euros chacune, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par l'Associée unique en vue de l'attribution gratuite d'actions emporte de plein droit, au profit du bénéficiaire des actions attribuées gratuitement, renonciation de l'Associée unique à son droit préférentiel de souscription.

Sous réserve des dispositions relatives à la période minimale de conservation des actions gratuitement attribuées, telle que définie par la décision de l'Associée unique en date du 21 juin 2024, ces actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes, à compter de ce jour.

03

Comme indiqué dans la décision de l'Associée unique du 21 juin 2024 et dans le Règlement, l'obligation de conservation des actions ordinaires attribuées gratuitement, entraînant leur indisponibilité temporaire, est d'une durée d'un (1) an à compter de l'attribution définitive des actions gratuites. En conséquence, et pour assurer le respect de cette condition, le Président décide que les actions attribuées gratuitement seront inscrites en compte nominatif pur, avec mention de cette indisponibilité.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Président décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts de la Société.

Un alinéa est tout d'abord ajouté à la fin de l'article 6 « Apport » et le total des apports est modifié : l'article 6 *in fine* est désormais rédigé comme suit :

«

- *Par décisions du Président en date du 22 juin 2025 statuant sur autorisation de l'associée unique donnée par décision du 21 juin 2024, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de six mille huit cents euros, prélevé sur le compte « autres réserves », résultant de l'attribution définitive de deux cents actions ordinaires nouvelles gratuites,*
  Ci..... *6.800,00 €*

Total égal au montant du capital social
Trois cent quarante-six mille huit cents euros ***346.800,00 €***

»

Pour sa part, l'article 7 « Capital social » sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ***TROIS CENT QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENTS EUROS (346.800 €).***

Il est divisé en ***DIX MILLE DEUX CENTS (10.200) actions*** *de* ***trente-quatre euros (34 €) de valeur nominale chacune****, entièrement souscrites et libérées.*

Toutes les actions sont de même catégorie. »

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société HOLDING BERNEUX
Monsieur Laurent BERNEUX
ès-qualités

[redacted]